

Numéro du rôle : 2966
Arrêt n° 47/2005 du 1er mars 2005

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 4 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale et les articles 3, 2° (avant son abrogation par la loi du 4 mai 1999), et 29 de la loi précitée du 13 avril 1995, posées par le Tribunal de première instance de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 24 mars 2004 en cause de la s.a. Dexia Banque Belgique contre P. Lagrange et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 1er avril 2004, le Tribunal de première instance de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 4 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose que la loi ne s'applique pas aux obligations dont l'exécution a été demandée en justice avant son entrée en vigueur le 12 juin 1999 ? »

2. « L'article 3, 2°, de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, avant son abrogation par la loi du 4 mai 1999, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose que la loi du 13 avril 1995, et plus précisément ses articles 24 et 26, ne s'applique pas aux contrats conclus par les établissements de crédit avec leurs agents ? »

3. « L'article 29 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, interprété en ce sens que cet article n'a pas pour portée que la validité d'une clause de non-concurrence puisse être contrôlée en fonction de la loi entrée ultérieurement en vigueur, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Dexia Banque Belgique, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco 44;

- P. Lagrange, demeurant à 9870 Zulte, Herderstraat 16;

- le Conseil des ministres.

La s.a. Dexia Banque Belgique et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 18 janvier 2005 :

- ont comparu :

- . Me D. Van Renne *loco* Me L. Balcaen, avocats au barreau de Gand, pour la s.a. Dexia Banque Belgique;

- . Me A. Erauw, avocat au barreau de Gand, pour P. Lagrange;

- . Me E. Jacobowitz, qui comparait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

P. Lagrange était, jusqu'au 31 décembre 1991, agent mandataire du Crédit communal de Belgique et la gérance de l'agence d'Olsene lui était confiée. Par acte sous seing privé du 4 novembre 1991, P. Lagrange et K. De Volder ont constitué une société civile sous la forme d'une société en nom collectif. La société avait pour objet « l'exécution du mandat qui lui sera confié par le Crédit communal de Belgique ». Une clause de non-concurrence était prévue à charge des associés, pour une période d'un an à compter du terme du contrat de mandat conclu entre la société et le Crédit communal de Belgique.

Le 1er janvier 1992, un contrat de mandat à durée indéterminée fut conclu entre le Crédit communal de Belgique et la société en nom collectif Lagrange-De Volder. La société et ses associés s'engageaient à « ne s'entremettre ni conclure aucune opération pour quelque autre institution financière que ce soit », ni directement ni à l'intervention d'un tiers, pendant l'exécution du mandat et durant une année à compter de la fin du mandat ou d'un éventuel transfert de parts.

Le 1er juillet 1994, le Crédit communal de Belgique et la société conclurent un nouveau contrat de mandat à durée indéterminée dans lequel figurait cette fois une clause de non-concurrence d'une durée de trois ans.

Par lettre du 19 décembre 1995, P. Lagrange et M. Van Acker, ce dernier ayant pris la place de K. De Volder en tant qu'associé à la suite d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 1995, communiquaient au Crédit communal de Belgique que l'assemblée générale de la société en nom collectif Lagrange-Van Acker avait décidé de dissoudre volontairement la société le 31 décembre 1995 et que le contrat de mandat prendrait fin à cette même date. Par lettre du 29 décembre 1995, le Crédit communal de Belgique marqua son accord. La clause de non-concurrence fut confirmée dans une convention séparée, conclue entre la société en nom collectif Lagrange-Van Acker en liquidation et M. Van Acker lui-même.

Les 21 février et 16 décembre 1996, des contrats de « collaboratrice indépendante » furent conclus entre M. De Bels (ancienne collaboratrice et épouse de P. Lagrange) et la s.a. Spaarkrediet. Par lettre du 29 mars 1996, le Crédit communal de Belgique communiquait à la s.a. Spaarkrediet qu'il avait appris que P. Lagrange ou M. De Bels représenterait la s.a. Spaarkrediet et contacterait en cette qualité son ancienne clientèle dans le secteur d'Olsene. L'attention était attirée sur la clause de non-concurrence.

Les 2 et 8 avril 1997, le Crédit communal de Belgique a cité P. Lagrange, M. De Bels, la s.a. Spaarkrediet et la société en nom collectif Lagrange-Van Acker (en liquidation) devant le Tribunal de première instance de Gand afin d'obtenir réparation de tous les dommages subis à la suite de la violation alléguée de la clause de non-concurrence précitée.

Devant le Tribunal de première instance, P. Lagrange a fait valoir que l'action était prescrite en vertu de l'article 26 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale. Le Tribunal conclut qu'en vertu de l'article 3, 2°, de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale - avant son abrogation par la loi du 4 mai 1999 qui ne serait pas applicable en l'espèce -, cette loi ne s'applique pas aux contrats conclus entre les établissements de crédit et leurs agents. Il constate toutefois que la Cour, dans son arrêt n° 161/2001, a dit pour droit que la disposition précitée était inconstitutionnelle en ce qu'elle disposait que la loi ne s'applique pas aux contrats conclus par les établissements de crédit avec leurs agents.

Compte tenu de l'arrêt précité ainsi que de l'arrêt n° 6/2004 et de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 2003, le Tribunal décide dès lors que les questions préjudicielles précitées doivent être posées à la Cour.

III. En droit

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* objecte tout d'abord que la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale n'est pas applicable *ratione personae*. En effet, cette loi exclut explicitement de son champ d'application les intermédiaires du secteur financier. La raison en est qu'il existait déjà une réglementation pour cette catégorie de personnes, conformément à la jurisprudence prétorienne de la Commission bancaire et financière. Dès lors, ni le contrat de mandat du 1er juillet 1994, ni le contrat du 3 juin 1996 ne relèvent du champ d'application de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale. Ces contrats ne sauraient donc violer la loi précitée.

Par ailleurs, la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale n'est entrée en vigueur que le 12 juin 1999. Cette loi étend le champ d'application de la loi du 13 avril 1995 aux intermédiaires du secteur financier. Elle contient seulement une disposition transitoire qui est identique à la disposition transitoire de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, les problèmes d'application dans le temps devant dès lors être résolus en ayant égard aux principes généraux du droit transitoire. Ainsi, l'article 2 du Code civil porte que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif. En matière de contrats, l'effet différé de la loi est de règle; en d'autres termes, aux conventions qui sortissent encore des effets, c'est la loi qui était en vigueur le jour de leur conclusion qui demeure applicable, même à l'égard des effets futurs de ces conventions. Toutefois, les textes de loi impératifs relatifs aux conventions n'ont pas un effet différé mais un effet immédiat, étant entendu que l'effet immédiat des dispositions impératives ne signifie évidemment pas que la nouvelle loi serait applicable aux conventions qui non seulement ont été conclues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais ont aussi cessé d'avoir force juridique avant cette date.

La partie demanderesse a lancé citation le 2 avril 1997 et a demandé à cette date l'exécution en justice des obligations résultant de la convention du 1er juillet 1994 et de la convention du 3 juin 1996. Les deux conventions ne peuvent par conséquent plus être considérées comme des conventions en cours au moment de l'assignation en justice. La loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale n'a jamais été applicable à ces conventions, étant donné que la relation entre les parties au présent conflit était exclue *ratione personae* du champ d'application de cette loi. Au moment où la loi du 4 mai 1999 est entrée en vigueur, le 12 juin 1999, l'exécution en justice des conventions précitées avait déjà été demandée, au sens de la disposition transitoire de l'article 4 qui prévoit que la loi du 4 mai 1999 ne s'applique pas dans ce cas. Même les dispositions impératives de la loi précitée ne sont pas devenues applicables. L'effet direct des dispositions impératives de la loi précitée ne saurait en effet avoir pour conséquence que ces dispositions seraient applicables à des conventions qui non seulement avaient été conclues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais avaient aussi cessé d'obliger les parties contractantes avant cette date. Seules des obligations qui découleraient encore de telles conventions, après l'entrée en vigueur du nouveau régime, avec d'autres obligations qui naîtraient seulement à ce moment, seraient régies par la nouvelle loi.

A.1.2.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, la partie demanderesse devant le juge *a quo* considère qu'il existe une justification objective et raisonnable à ce que l'article 4 de la loi du 4 mai 1999 dispose que cette loi ne s'applique pas aux obligations dont l'exécution a été demandée en justice avant la date de son entrée en vigueur. La justification réside dans la sécurité juridique qu'il convient raisonnablement et nécessairement de garantir aux justiciables lors de modifications législatives et qui exige qu'une date d'entrée en vigueur soit fixée. Avant cette date, c'est l'ancienne loi, et après cette date, c'est la nouvelle loi qui s'applique. Cette nécessité s'impose davantage encore à l'égard des justiciables qui ont déjà intenté une action avant cette date d'entrée en vigueur, action dont le fondement légal ne peut pas être modifié sans plus au cours de la procédure.

A.1.2.2. En réponse à la thèse défendue par le Conseil des ministres selon laquelle la première question préjudicielle appellerait également une réponse affirmative, la partie demanderesse devant le juge *a quo* considère que la question préjudicielle à laquelle il a été répondu par l'arrêt n° 161/2001 n'a absolument pas le même objet que l'actuelle question préjudicielle.

A.1.3.1. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, la partie demanderesse devant le juge *a quo* constate que, dans son arrêt n° 161/2001, la Cour a seulement statué sur les dispositions relatives au délai de préavis minimum et à l'indemnité d'éviction mais qu'elle ne s'est pas encore prononcée sur le caractère discriminatoire ou non de l'exclusion de la durée plus brève de la clause de non-concurrence et du délai de prescription plus court. Elle considère, au sujet de ces dispositions, que la différence de traitement entre les agents des établissements de crédit et les autres agents commerciaux est justifiée et repose sur un critère objectif. En effet, le fait que les agents des établissements de crédit accomplissent un service financier confère à ceux-ci une spécificité supplémentaire. On ne peut nier qu'un service financier existe ou disparaît avec la relation de confiance particulière qui unit nécessairement l'agent financier et l'établissement de crédit, d'une part, et l'établissement de crédit et sa clientèle, d'autre part. Cette relation de confiance s'exprime notamment au travers du secret professionnel et du secret bancaire. A cet égard, l'exclusion des agents des établissements financiers du champ d'application des dispositions relatives aux clauses de non-concurrence et au délai de prescription des demandes en justice contenues dans la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale est fondée sur un critère objectif et raisonnable. En effet, un délai non limité dans le temps pour les clauses de non-concurrence et un délai de prescription moins restreint favorisent indirectement et directement la relation de confiance nécessaire et socialement essentielle dont il a été question.

A.1.3.2. Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, les renvois à l'arrêt n° 161/2001 contenus dans le mémoire de la première partie défenderesse devant le juge *a quo* et dans celui du Conseil des ministres ne sont pas pertinents en l'espèce, parce que les situations ne sont pas comparables. Il existe bien en l'espèce une justification objective et raisonnable à la différence de traitement.

A.1.4. La partie demanderesse devant le juge *a quo* souligne, en ce qui concerne la dernière question préjudicielle, que l'article 29 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale n'est pas inconstitutionnel. L'article 29 concerne également une disposition transitoire, qui est du reste identique à celle contenue dans l'article 4 de la loi du 4 mai 1999. Comme toute disposition transitoire, l'article 29 doit lui aussi assurer la sécurité juridique.

Interprété comme permettant qu'une clause de non-concurrence puisse être contrôlée au regard d'une loi entrée ultérieurement en vigueur, l'article 29 serait incontestablement discriminatoire, puisqu'il susciterait en tout état de cause l'insécurité juridique. Si cet article est par contre interprété comme n'ayant pas pour effet que la validité d'une clause de non-concurrence puisse être contrôlée au regard de la loi entrée ultérieurement en vigueur, un traitement différent demeure possible entre des situations dans lesquelles l'exécution d'obligations aurait été demandée en justice antérieurement ou non à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999. Cette différence de traitement est cependant objectivement et raisonnablement justifiée par la sécurité juridique voulue par la disposition transitoire.

A.2.1. La première partie défenderesse devant le juge *a quo* estime devoir constater, à propos de la première question préjudicielle, que par la loi du 4 mai 1999, le législateur a abrogé l'article 3, 2°, originaire, de la loi du 13 avril 1995. La Cour, en ses arrêts n°s 161/2001 et 6/2004, avait jugé que cette disposition, avant son abrogation, violait les articles 10 et 11 de la Constitution. La loi du 4 mai 1999 n'empêche toutefois pas que l'exclusion contenue dans l'article 3, 2°, de la loi du 13 avril 1995 fût, depuis son entrée en vigueur, contraire au principe d'égalité. Il va de soi que le fait de ne pas conférer d'effet rétroactif à une norme qui met fin à une réglementation qui était elle-même discriminatoire est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination.

En ne rendant pas, dans la loi du 4 mai 1999, l'abrogation de la discrimination applicable aux obligations dont l'exécution a été demandée en justice avant la date à laquelle cette loi est entrée en vigueur, le législateur viole à nouveau le principe d'égalité.

A.2.2. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, la première partie défenderesse devant le juge *a quo* considère que l'article 3, 2°, de la loi du 13 avril 1995, avant son abrogation, était discriminatoire en tant qu'il excluait notamment du champ d'application de la loi les conventions conclues entre les établissements de crédit et leurs agents.

Dans ses arrêts n^{os} 161/2001 et 6/2004, la Cour a considéré que cette exclusion était discriminatoire dans son ensemble et que cette discrimination ne se limitait pas à des dispositions spécifiques. L'inégalité s'étend par conséquent aussi aux articles 24 et 26 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale.

A.2.3. A propos de la troisième question préjudicielle, la première partie défenderesse devant le juge *a quo* observe tout d'abord que la question est dénuée de pertinence dès lors que le Tribunal de première instance donne une interprétation erronée à l'arrêt de la Cour de cassation qu'il cite. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a seulement dit que l'article 29 ne dérogeait pas aux dispositions transitoires de droit commun. Conformément à ces dispositions, une nouvelle loi s'applique non seulement aux situations qui sont nées après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. En matière de conventions, l'ancienne loi demeure applicable à une telle clause, à moins que la loi nouvelle soit impérative ou d'ordre public ou qu'elle impose expressément son application aux conventions en cours.

Selon la Cour de cassation, la validité d'une clause de non-concurrence ne peut donc pas, en vertu de l'article 29 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, être contrôlée au regard d'une loi entrée ultérieurement en vigueur. Par contre, la Cour n'a pas dit que ce contrôle ne pourrait pas s'exercer au regard des principes généraux du droit transitoire. La troisième question préjudicielle est dès lors dénuée de pertinence.

A titre subsidiaire, la première partie défenderesse devant le juge *a quo* considère que, dans une autre interprétation, à savoir que la validité d'une clause de non-concurrence ne pourrait pas être contrôlée au regard de la nouvelle législation, le principe d'égalité est violé. Les conditions de validité et de mise en œuvre d'une clause de non-concurrence sont en effet d'ordre public et l'interprétation précitée empêche l'application immédiate de dispositions d'ordre public sans qu'aucune justification raisonnable soit donnée pour ce faire.

A.3.1.1. Le Conseil des ministres soutient, concernant la première question préjudicielle, qu'à la suite de la loi du 4 mai 1999, une distinction est apparue entre les contrats d'agence commerciale conclus entre un établissement de crédit et ses agents, dont l'exécution a été demandée en justice avant le 12 juin 1999, et les contrats d'agence commerciale conclus entre un établissement de crédit et ses agents, dont l'exécution a été demandée en justice après le 12 juin 1999. Dans le premier cas, la loi du 4 mai 1999 n'était pas applicable et la loi du 13 avril 1995 ne l'était donc pas non plus. Dans le deuxième cas, la loi du 4 mai 1999 est applicable et, partant, la loi du 13 avril 1995 l'est aussi. Dans l'arrêt n^o 161/2001, la Cour a jugé que cette différence de traitement était dénuée de justification raisonnable.

A la suite de l'arrêt précité de la Cour, la différence de traitement décrite a disparu, selon le Conseil des ministres. En effet, dans le premier cas, la Cour a constaté une violation et, dans le second cas, la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale trouve à s'appliquer. Il n'existe dès lors plus de traitement différent et le juge *a quo* aurait simplement pu constater que la loi du 13 avril 1995 s'applique aux contrats d'agence commerciale conclus entre un établissement de crédit et ses agents ou, à tout le moins, que la non-application de cette loi est inconstitutionnelle. La première question préjudicielle n'appelle dès lors pas de réponse.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait cependant valoir que l'article 4 de la loi du 4 mai 1999 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, d'une part, parce qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif que pour autant qu'existent à cette fin des circonstances particulières et que celles-ci font défaut en l'espèce et, d'autre part, parce qu'aucune discrimination ne saurait résulter simplement d'une différence d'application de la loi dans le temps. La seule comparaison de la situation d'un même agent avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 n'est donc pas pertinente.

A.3.1.2. Concernant la première question préjudicielle, le Conseil des ministres considère que la thèse de la première partie défenderesse devant le juge *a quo*, selon laquelle le fait de ne pas conférer d'effet rétroactif à une norme qui met fin à une discrimination serait automatiquement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, doit être nuancée. Contrairement à ce que soutient cette partie, il ne découle pas des arrêts n^{os} 18/91 et 83/93 que le fait de ne pas conférer d'effet rétroactif est inévitablement inconstitutionnel. Les arrêts précités laissent au contraire apparaître que le législateur doit rechercher une solution équilibrée qui concilie les principes de la sécurité juridique et de l'égalité.

En adoptant la loi du 4 mai 1999, le législateur a jugé opportun d'élargir le champ d'application de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale afin de traiter de la même manière tous les agents commerciaux et d'améliorer ainsi sensiblement la protection sociale d'un grand nombre de personnes dans les secteurs concernés. Contrairement à ce qui était le cas pour la loi du 31 mars 1987 modifiant l'article 756 du Code civil, dont il est question dans les arrêts n^{os} 18/91 et 83/93, l'objectif n'était donc pas de supprimer une discrimination dénoncée par la jurisprudence. L'arrêt n^o 161/2001 est en effet postérieur de deux ans et demi à la modification législative.

Le Conseil des ministres observe en outre que la Cour a déjà jugé qu'une loi, qu'elle soit rétroactive ou non, crée toujours, en fixant le moment où elle produit ses effets, une distinction entre les rapports juridiques qui tombent dans son champ d'application et les rapports qui y échappent, sans que cette distinction n'implique, en soi, une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Selon la Cour, il n'y a pas d'atteinte au principe de la sécurité juridique lorsque le législateur confère un effet rétroactif à une règle de droit en respectant la nécessaire distinction entre les litiges terminés et les litiges pendants (arrêt n^o 25/90).

A.3.2. S'agissant de la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres observe que l'arrêt n^o 161/2001 a une portée générale, de sorte que, nonobstant le fait que la Cour visait principalement les dispositions qui imposaient un délai de préavis minimum et celles qui concernaient le droit à une indemnité d'éviction, la Cour doit, en l'espèce, répondre affirmativement à la seconde question préjudicielle.

A.3.3. Concernant la troisième question préjudicielle, le Conseil des ministres observe que le juge *a quo*, tenant compte de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 2003, conclut qu'à supposer même qu'il puisse appliquer la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, il ne pourrait néanmoins contrôler la validité de la clause de non-concurrence litigieuse au regard de l'article 24, § 1er, de cette loi. Il demande dès lors à la Cour si l'interprétation retenue par la Cour de cassation viole ou non les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil des ministres fait tout d'abord valoir que le juge *a quo* n'explique nullement de quelle manière ou pour quelle raison les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés. Le Conseil des ministres estime en outre que, compte tenu des motifs du jugement de renvoi, la question préjudicielle ne peut être comprise autrement que comme une question concernant l'inconstitutionnalité d'une différence d'application de la loi dans le temps. Le contenu de la troisième question préjudicielle ne diffère dès lors pas de celui de la première.

Pour les motifs exposés en A.3.1, le Conseil des ministres considère dès lors qu'il ne saurait être question d'une quelconque violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 29 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1. La loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale a introduit dans le droit belge une réglementation de ce contrat qui concerne notamment sa durée (article 4), la détermination des obligations de l'agent commercial (article 6) et du commettant (article 8), la rémunération de l'agent, spécialement son droit à des commissions (articles 9 à 17), la résiliation du contrat, plus particulièrement l'obligation de notifier un préavis ou de payer une indemnité compensatoire (article 18), et la possibilité de le résilier sans préavis lorsque des

circonstances exceptionnelles rendent la poursuite de la collaboration impossible (article 19). La loi traite également de l'indemnité d'éviction (articles 20 à 23), de la clause de non-concurrence (article 24), de la clause de ducroire (article 25) et de la prescription des actions nées du contrat (article 26).

B.2. L'article 1er de la loi dispose :

« Le contrat d'agence commerciale est le contrat par lequel l'une des parties, l'agent commercial, est chargée de façon permanente, et moyennant rémunération, par l'autre partie, le commettant, sans être soumis à l'autorité de ce dernier, de la négociation et éventuellement de la conclusion d'affaires au nom et pour compte du commettant.

L'agent commercial organise ses activités comme il entend et dispose librement de son temps. »

B.3. Dans sa version initiale, l'article 3 disposait :

« La présente loi ne s'applique pas :

1° aux contrats conclus avec des agents commerciaux dont l'activité d'intermédiaire n'est pas exercée de manière régulière;

2° aux contrats conclus par les assureurs, les établissements de crédit et les sociétés de bourse avec leurs agents respectifs;

3° aux contrats conclus avec des agents commerciaux dans la mesure où ils opèrent dans une bourse de valeurs mobilières, autres marchés en valeurs mobilières et en autres instruments financiers ou dans les bourses et les marchés à terme sur marchandises et denrées. »

B.4. Par la loi du 4 mai 1999, qui modifie celle du 13 avril 1995, le 2° et le 3° de l'article 3 ont été abrogés, de telle sorte que la loi s'applique désormais, notamment, aux contrats conclus par les établissements de crédit avec leurs agents.

L'article 4, alinéa 1er, de la loi du 4 mai 1999 dispose toutefois que celle-ci ne s'applique pas aux obligations dont l'exécution a été demandée en justice avant son entrée en vigueur, le 12 juin 1999.

La partie demanderesse devant le juge *a quo*, dont le contrat qui la liait à la première partie défenderesse a été résilié par celle-ci le 31 décembre 1995, a introduit son action devant

le Tribunal de première instance de Gand le 2 avril 1997. Le Tribunal a constaté que la nouvelle loi, compte tenu des circonstances de fait, n'était pas applicable et a observé que « la question se pose de savoir si, les contrats conclus entre les établissements de crédit et leurs agents étant exclus de la sphère d'application de la loi, l'article 3, 2°, de la loi du 13 avril 1995, avant son abrogation par la loi du 4 mai 1999, est discriminatoire ». Le Tribunal indique qu'il a connaissance des arrêts n^{os} 161/2001 et 6/2004 de la Cour mais fait aussi observer que le caractère discriminatoire allégué concerne la non-application des dispositions de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale qui se rapportent à la prescription (article 26), à la clause de non-concurrence (article 24) et, compte tenu de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 2003, à la disposition transitoire contenue dans l'article 29. Selon le Tribunal, la Cour n'a pas examiné ces dispositions dans ses arrêts n^{os} 161/2001 et 6/2004.

B.5. Il s'indique d'examiner d'abord la deuxième question préjudicielle, la réponse à cette question étant déterminante pour la réponse à donner aux première et troisième questions préjudicielles.

Quant à la deuxième question préjudicielle

B.6. Par sa deuxième question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 3, 2°, de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, avant son abrogation par la loi du 4 mai 1999, violait les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il disposait que la loi du 13 avril 1995, et plus précisément ses articles 24 et 26, ne s'applique pas aux contrats conclus par les établissements de crédit avec leurs agents.

B.7. En réponse à une question préjudicielle similaire, la Cour a considéré dans son arrêt n° 161/2001 :

« B.5. Dans l'exposé des motifs de la loi du 13 avril 1995 en projet, l'exclusion des agents délégués des établissements de crédit est ainsi justifiée :

‘ Pour le contact direct avec la clientèle, les établissements de crédit font souvent appel à des agents délégués. Par agents délégués, on entend les personnes qui, agissant à titre

professionnel mais en dehors des liens d'un contrat de travail, ont le pouvoir d'effectuer, au nom et pour le compte d'un établissement de crédit, des opérations relevant de son activité financière normale. Ces personnes se distinguent tant des préposés agissant en vertu d'un contrat de travail au nom et pour compte d'un établissement de crédit, que d'intermédiaires-courtiers qui n'ont pas de pouvoir de représentation et se limitent à mettre les parties en présence.

Déjà en 1968, dans une circulaire adressée aux banques, la commission bancaire avait prescrit un nombre limité de règles relatives à l'activité des agents délégués. La commission a décidé d'actualiser cette circulaire et a, dans une circulaire du 28 juillet 1987, établi un cadre général qui, dans l'intérêt aussi bien de l'établissement de crédit que de l'épargnant, vise à assurer la sécurité des opérations financières réalisées par l'intermédiaire d'agents délégués.

Vu cette situation particulière, le Gouvernement a également jugé opportun de prévoir une exception en leur faveur. ' (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 355/1, p. 8)

A un membre de la commission de la Justice du Sénat qui l'interrogeait sur la raison de cette exclusion, le ministre de la Justice a renvoyé à cet exposé des motifs (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 355/3, p. 98).

B.6. Le seul fait qu'ils exercent leurs activités dans le secteur bancaire ne suffit pas pour considérer que les agents travaillant pour des établissements de crédit ne pourraient être comparés aux autres agents commerciaux. Ils sont chargés les uns et les autres de négocier et éventuellement de conclure des affaires au nom et pour compte de leur commettant. Les agents liés à des établissements de crédit seraient d'ailleurs visés par la définition donnée à l'article 1er de la loi si l'article 3, 2°, ne les avait pas exclus.

B.7. Entre les agents des sociétés de crédit et les autres agents commerciaux, il existe une différence fondée sur un critère objectif : les premiers exercent leurs activités dans un secteur particulier et dans un cadre général défini par la Commission bancaire et financière. Lorsque, par la loi du 4 mai 1999, le législateur a mis fin à l'exclusion des agents des établissements de crédit, il a d'ailleurs modifié l'article 15 pour permettre que, dans les trois secteurs initialement exclus par l'article 3, 2°, une convention conclue au sein d'un organe de concertation paritaire puisse déroger à la loi en ce qui concerne le montant des commissions et leur mode de calcul (article 3 de la loi du 4 mai 1999). Il a également permis que, dans le secteur des établissements de crédit, le montant de l'engagement de l'agent commercial dont l'activité principale consiste en des affaires pour lesquelles il se porte lui-même caution, puisse dépasser la commission sans toutefois excéder le montant effectivement dû par le tiers au commettant, dérogeant ainsi à la règle inscrite à l'article 25 de la loi, relatif à la clause de *ducroire* (article 25 modifié par l'article 3 de la loi du 1er juin 1999).

B.8. Il reste toutefois à examiner si cette différence justifiait que les agents des établissements de crédit fussent privés de toutes les dispositions de la loi, particulièrement de celles qui imposent le respect d'un préavis minimum et qui concernent le droit à une indemnité d'éviction.

B.9. Il n'apparaît pas que les circulaires de la Commission bancaire, invoquées dans les travaux préparatoires, prévoyaient des garanties spécifiques en faveur de l'agent. Il ressort au contraire de la citation faite en B.5 que ces circulaires visaient à préserver les intérêts de l'établissement de crédit et ceux des épargnants. En outre, une circulaire ne pourrait faire obstacle à une réglementation légale. Le Conseil des ministres et la partie défenderesse devant le juge *a quo* n'indiquent d'ailleurs pas en quoi ces circulaires contiendraient des dispositions contraignantes accordant à l'agent délégué une protection qui rendrait inutile ou inappropriée celle que la loi du 13 avril 1995 accorde aux agents commerciaux. Quant aux conventions collectives auxquelles il sera fait allusion dans la loi du 4 mai 1999, il s'agit d'instruments juridiques dont le législateur n'a pas la maîtrise et qui ne pourraient être invoqués pour justifier de refuser aux agents du secteur du crédit le régime de protection légale accordé aux autres agents commerciaux.

B.10. Quant aux lois du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation et du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, sans doute imposent-elles des obligations auxquelles les agents travaillant dans le secteur du crédit doivent se soumettre. Mais il ne s'ensuit pas qu'elles seraient incompatibles avec l'instauration d'un cadre juridique tel que celui qui fait l'objet de la loi du 13 avril 1995.

B.11. La Cour constate d'ailleurs que, si les représentants du secteur bancaire ont déclaré, au cours des auditions qui ont préparé la loi du 4 mai 1999, que la loi du 13 avril 1995 ne devait et ne pourrait s'appliquer aux agents du secteur bancaire, le président de la Commission bancaire et financière, en revanche, a confirmé que les circulaires de la Commission bancaire n'avaient pas vocation à organiser un statut de l'agent délégué et que, si la loi du 13 avril 1995 leur était rendue applicable, ces circulaires devraient être réaménagées (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1423/3, pp. 8 et 3).

B.12. Il est vrai que la loi du 13 avril 1995 avait pour objet d'adapter la législation belge à la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986, que cette directive ne concerne que l'agent indépendant chargé de façon permanente de négocier 'la vente ou l'achat de marchandises' (article 1er, 2) et que le législateur a donné à la loi belge un champ d'application plus large en l'étendant à tous ceux qui négocient et éventuellement concluent des 'affaires', ce qui inclut la négociation portant sur des services. Il ne s'ensuit pas pour autant que le législateur pourrait rétrécir arbitrairement le champ d'application de la loi sous prétexte qu'antérieurement il l'avait élargi.

B.13. Il se déduit de ce qui précède qu'en ce qu'il exclut du champ d'application de la loi les contrats conclus entre les établissements de crédit et leurs agents, l'article 3, 2°, de la loi du 13 avril 1995, avant son abrogation par la loi du 4 mai 1999, est discriminatoire. »

B.8. Dans son arrêt n° 6/2004, la Cour a abouti à la même conclusion en ce qui concerne l'exclusion, du champ d'application de la loi du 13 avril 1995, des contrats conclus par les sociétés de bourse avec leurs agents.

B.9. Il n'existe aucun motif pour conclure différemment en ce qui concerne en particulier l'exclusion des agents des établissements de crédit de l'application de l'article 24 (délai de prescription) et de l'article 26 (clause de non-concurrence) de la loi précitée.

B.10. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Quant à la première question préjudicielle

B.11. Par la première question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 4 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose que la loi ne s'applique pas aux obligations dont l'exécution a été demandée en justice avant son entrée en vigueur le 12 juin 1999.

B.12. L'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

« La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions visées à l'article 26, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage. »

B.13. Il découle donc de la réponse donnée à la deuxième question préjudicielle que le juge *a quo*, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire, devra écarter l'article 3, 2°, de la loi du 13 avril 1995 pour trancher l'affaire dans laquelle a été posée cette question.

Il s'ensuit que les articles 24 et 26 de cette loi doivent être appliqués au contrat d'agence commerciale en cause de la même manière qu'ils seraient appliqués aux autres contrats d'agence commerciale visés par cette loi.

B.14. Une réponse à la première question préjudicielle ne saurait par conséquent contribuer à la solution du litige au fond. La question n'appelle dès lors pas de réponse.

Quant à la troisième question préjudicielle

B.15. Par la troisième question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 29 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que cet article n'a pas pour portée que la validité d'une clause de non-concurrence puisse être contrôlée en fonction de la loi entrée ultérieurement en vigueur.

B.16. L'article 29 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale dispose :

« La présente loi ne s'applique pas aux obligations dont l'exécution a été demandée en justice avant la date de son entrée en vigueur. »

B.17.1. L'article 29 de la loi du 13 avril 1995 confirme les principes généraux du droit transitoire en matière de conventions, en vertu desquels l'ancienne loi demeure applicable aux conventions conclues avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à moins que la nouvelle loi ne soit d'ordre public ou impérative ou ne prévoie expressément qu'elle s'applique aux conventions en cours.

B.17.2. L'effet immédiat de certaines dispositions de la nouvelle loi du 13 avril 1995 signifie, selon la jurisprudence de la Cour de cassation :

« Qu'il ne résulte pas de [l'article 29] que cette loi est applicable de manière illimitée aux obligations dont l'exécution est demandée en justice après la date de son entrée en vigueur;

Que [...] l'article 29 ne déroge pas à la validité des clauses du contrat conclu sous l'empire de l'ancienne loi;

Que le législateur n'avait pas l'intention de faire apprécier la validité des anciens contrats d'agence commerciale à la lumière des nouvelles normes; que le législateur a uniquement voulu que la nouvelle norme régit l'exécution des contrats existants;

[...] que la nouvelle loi n'a pas pour effet que la validité d'une clause de non-concurrence pourrait être appréciée à la lumière de la loi entrée postérieurement en vigueur; [...] » (Cass., 28 février 2003, R.G. C000603N).

B.17.3. Il découle dès lors de l'article 29 de la loi précitée du 13 avril 1995 que la validité du contrat doit s'apprécier conformément à la législation applicable au moment de sa conclusion, tandis que son exécution, et plus précisément l'obligation de non-concurrence, doit s'apprécier conformément à la législation applicable au moment où elle se réalise.

B.18. Il résulte de ce qui précède que les clauses de non-concurrence qui figurent dans des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi, le 12 juin 1995, ne sont pas nulles parce qu'elles ne répondraient pas aux exigences de l'article 24 de la loi.

L'obligation, qui résulte d'une telle clause, de ne pas entrer en concurrence avec le commettant pendant une période déterminée doit toutefois, lorsque l'exécution n'en a pas été demandée avant la date d'entrée en vigueur de la loi, être appréciée quant à sa conformité à l'article 24, qui constitue une disposition de droit impératif. Le cas échéant, l'exécution de la clause de non-concurrence devra être réduite dans les limites fixées à l'article 24 précité.

B.19. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne requièrent pas qu'une modification législative soit toujours accompagnée d'un régime transitoire particulier, dérogeant au droit commun. C'est en outre le propre d'une nouvelle règle d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle. Semblable distinction ne viole pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution. A peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait les articles constitutionnels susdits par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne.

B.20. Même si l'instauration du contrat d'agence commerciale est neuve et que les droits de certaines catégories d'agents commerciaux s'en trouvent mieux protégés, une telle modification n'est pas de nature à obliger le législateur à déroger aux règles normales du droit transitoire en matière de contrats.

B.21. La troisième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. La première question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

2. L'article 3, 2°, de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, avant son abrogation par la loi du 4 mai 1999, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que la loi n'est pas applicable aux contrats conclus entre les établissements de crédit et leurs agents.

3. L'article 29 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts